

Publics visés par l'abondement CPF de la branche professionnelle du Régime général de Sécurité sociale

I. PUBLICS PRIORITAIRES IDENTIFIES PAR LE CADRE CONVENTIONNEL

- **Protocole d'accord du 19 décembre 2019 relatif à la formation professionnelle**
 - Employés et cadres : niveau I et II
 - Informaticiens : niveaux IA et IB
 - Personnel soignant, éducatif et médical des établissements et œuvres : IE et IIE.

- **Protocole d'accord du 6 octobre 2020 instaurant un régime dérogatoire à la durée minimale de travail (= temps partiels contraints de moins de 24 h dans l'un des établissements cités par le texte (établissements Ugecam, centres d'examen de santé, centres de vaccination, centres de soins, crèches, centres de vacances, centres sociaux gérés par les CAF et UIOSS)).**
 - Employés et cadres : niveau I, II, III et IV.
 - Personnel soignant, éducatif et médical des établissements et œuvres : 1E, 2E, 3E et 4E

Occupant un emploi d'une durée inférieure à la durée minimale légale ou conventionnelle.

- Pour ces publics, abondements plus favorables dans la limite d'une enveloppe déterminée.

II. AUTRES PUBLICS

- La CPNEFP a ouvert le champ d'application de l'abondement CPF plus globalement à l'ensemble des salariés du Régime général de Sécurité sociale dans la limite d'une enveloppe déterminée.